

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 octobre 2008

---

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 415

présenté par  
M. Jacob, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques

-----  
**ARTICLE 47**

Au début de l'alinéa 5, insérer les mots :

« En accord avec le droit communautaire, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à prévoir que le bonus-malus sur les produits en fonction de leur performance environnementale doit être réalisé dans le respect du droit communautaire, notamment de la directive 2005/32/CE du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie (directive Energy Using Products).